

ORANGE

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros
Siège social : 111 quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux
380 129 866 RCS Nanterre

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2026

À titre extraordinaire

Quatorzième résolution

Modification de l'article 13 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles règles d'équilibre entre les femmes et les hommes composant le Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles règles d'équilibre entre les femmes et les hommes composant le Conseil d'administration issues de la Directive (UE) 2022-2381 du 23 novembre 2022, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 et du décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025.

En conséquence, l'article 13 des statuts – Conseil d'administration – est modifié comme suit :

1. « La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de douze membres et d'un maximum de vingt-deux membres dont :
 - trois administrateurs représentant le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, issus soit du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, soit du collège des autres salariés ; la répartition des sièges par collège sera fonction de la structure du personnel telle que constatée au 1^{er} juillet de l'année du scrutin (ou de l'année précédente en cas d'élection au premier semestre), avec deux représentants pour le collège représentant plus de la moitié du personnel et un représentant pour l'autre collège,
 - un administrateur représentant les membres du personnel qui sont actionnaires (ou adhérents d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société), nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

La composition du Conseil d'administration doit satisfaire aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes au sein (i) d'une part, des administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires (dont l'administrateur désigné, le cas échéant, par l'État par arrêté ministériel et l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires) et (ii) d'autre part, des administrateurs représentant le personnel.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, autres que l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire et sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

Lorsqu'en cas de vacance, sa composition n'est plus conforme aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le Conseil d'administration doit, en tenant compte des dispositions des présents statuts relatives à la vacance de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, procéder à la ou les nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.

2. Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L. 225-28 du Code de commerce et le décret n° 2004-977 du 17 septembre 2004.

En particulier, l'élection a lieu :

- lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège,
- dans l'autre collège, au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi. Les candidats s'engagent à respecter les principes éthiques figurant au sein d'une charte établie pour cette élection. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat et son remplaçant respectent un équilibre femme-homme. Dans l'autre collège, chaque liste candidate à l'élection de représentants doit comporter au moins quatre noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour respecter les règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le collège devant pourvoir un siège d'administrateur est considéré comme prioritaire par rapport à celui devant pourvoir deux sièges d'administrateur, ce dernier étant soumis à un scrutin proportionnel et disposant d'un nombre de remplaçants plus important. En conséquence, s'agissant du collège avec deux sièges à pourvoir, si l'attribution d'un siège au candidat arrivé en deuxième position est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, celui du sexe sous-représenté qui succède immédiatement à ce candidat sur la même liste est déclaré élu à sa place. La durée des fonctions des administrateurs représentant le personnel est de quatre ans.

Les administrateurs représentant le personnel nouvellement élus entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

La perte, par un administrateur représentant le personnel, de la qualité de membre du personnel met fin à son mandat.

Les élections sont organisées de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu avant le terme du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais prévus ci-après.

Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, le ou les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat des administrateurs représentant le personnel.

Le vote est exprimé par moyen électronique et/ou sur support papier.

En cas de vote sur support papier, le scrutin se déroule sur une seule journée, sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les membres du personnel qui sont en situation prévisible d'absence le jour du scrutin,
- les membres du personnel qui, du fait de la nature ou des conditions de leur travail, se trouvent éloignés du bureau de vote auquel ils sont affectés,
- les membres du personnel travaillant sur des sites ne disposant pas d'un bureau de vote.

En cas de vote par moyen électronique et/ou sur support papier, les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection des administrateurs représentant le personnel non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, ou par délégation par son président, le cas échéant en mettant en œuvre tout accord de groupe qui aurait été conclu relativement aux modalités de cette élection, dans les entreprises du périmètre visé au premier tiret du 1 ci-dessus.

Conformément à l'article L. 225-34 du Code de commerce, en cas de vacance d'un siège d'administrateur élu représentant le personnel, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

- s'il s'agit du siège du collège avec un seul siège à pourvoir, par le remplaçant de l'administrateur élu,
- s'il s'agit du siège du collège avec deux sièges à pourvoir, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après l'administrateur élu.

Selon le collège considéré, lorsque la désignation du remplaçant de l'administrateur élu ou du candidat figurant sur la même liste immédiatement après l'administrateur élu est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, et, s'agissant du collège avec deux sièges à pourvoir, à défaut de candidat du sexe sous-représenté figurant sur la même liste, le siège vacant est pourvu par décision du Comité social et économique central (CSEC) d'Orange, sous réserve que l'administrateur représentant le personnel ainsi désigné remplisse les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux administrateurs représentant le personnel élus et que cette désignation respecte la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'administrateur représentant le personnel, le ou la remplaçant(e) entre immédiatement en fonctions, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. L'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est élu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux présents statuts, par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce. Il est précisé que les actions nominatives détenues directement par les salariés dont l'attribution gratuite a été autorisée par des Assemblées générales extraordinaires de la société antérieurement à la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application de l'article L. 225-102 susvisé.

Une seule candidature est proposée à l'Assemblée générale des actionnaires. Le candidat à l'élection comme administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est désigné lors d'une consultation unique de l'ensemble des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, en ce compris les fonds communs de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé d'actions de la Société.

Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de cette consultation, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation du candidat, sont arrêtées par le Conseil d'administration ou par délégation par son président.

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont salariés actionnaires ou membres

du Conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise susvisés. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de trois remplaçants éventuels en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Cette liste (un titulaire et trois remplaçants) devra être composée alternativement d'une personne de chaque sexe.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires et les modalités d'exercice de son mandat sont identiques à celle des administrateurs élus par l'Assemblée générale conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce. Toutefois, en cas de perte de la qualité de membre du personnel, l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est réputé démissionnaire d'office et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, la première personne figurant sur la liste de remplaçants entre immédiatement en fonctions, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque la désignation de la première personne figurant sur la liste de remplaçants est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le siège vacant est pourvu par la première personne du sexe sous-représenté figurant sur la liste.

À défaut de candidat du sexe sous-représenté figurant sur cette liste, une nouvelle élection est organisée dans les meilleurs délais selon des modalités permettant de satisfaire aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les règles ci-dessus en matière de vacance sont applicables mutatis mutandis lorsque la désignation par l'Assemblée générale des actionnaires du candidat proposé par les actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, le siège de ce candidat étant alors considéré comme vacant et ce candidat devenant premier sur la liste de remplaçants.

Par exception, pour les nominations de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires par l'Assemblée générale faisant suite à une consultation des actionnaires visée à l'article L. 225-102 du Code de commerce intervenue avant le 19 mai 2026, le candidat n'aura qu'un seul remplaçant. Lorsqu'à la suite d'une vacance, la désignation de ce remplaçant est de nature à compromettre le respect des règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes, une nouvelle élection est organisée dans les meilleurs délais selon des modalités permettant de satisfaire aux règles applicables d'équilibre entre les femmes et les hommes.

4. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant le personnel, qui seront considérés comme en fonctions pour les besoins de l'appréciation du nombre minimum d'administrateurs prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Il en sera de même en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires.
5. Le Conseil peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.
6. Le mandat des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions des administrateurs, autres que les administrateurs représentant le personnel et, le cas échéant, les administrateurs représentant l'État, prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

7. L'Assemblée générale fixe le montant de la rémunération de présence allouée aux administrateurs.

Le Conseil d'administration, au terme d'une délibération expresse, répartit cette rémunération librement entre les administrateurs, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

8. Chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale (à l'exclusion des administrateurs représentant les membres du personnel, des administrateurs représentant les membres du personnel actionnaires et des administrateurs nommés sur proposition de l'État) doit être propriétaire d'au moins mille actions de la société. »

Le reste de l'article 13 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée des voix.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a 'V' and a long horizontal stroke.

Extrait certifié conforme
Diane NICOLAS
Directrice Juridique Sociétés et Europe